



## ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 22212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L 3131-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu la loi sur la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures de confinement ;

Vu le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19 ;

Considérant la menace sanitaire inédite d'une gravité exceptionnelle que représente le virus covid 19, son caractère pathogène, et particulièrement contagieux ;

Considérant que le respect des distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus covid-19, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières ;

Considérant qu'en dépit des restrictions de déplacement prises par le décret ministériel n°2020-260 du 16 mars 2020 il est constaté, sur le territoire de Courrières, des déplacements sans attestation et des regroupements de personnes ;

Considérant que ces violations du confinement engendrent des risques graves à la salubrité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, il appartient à l'autorité municipale par mesures nécessaires pour assurer le respect de la sécurité de la salubrité et plus généralement de l'ordre public,

Considérant dès lors qu'il apparait opportun d'interdire les déplacements non indispensables au titre des mesures ministérielles précitées ainsi que tout regroupement de 22 heures à 6 heures sur l'ensemble du territoire communal ;

G.T N° 20/ 033

*Arrêté portant restrictions de circulation et de déplacements sur le territoire communal de 22 heures à 6 heures afin de lutter contre la propagation du virus COVID 19*

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdite entre 22h00 et 6h00 sur le territoire de la commune de Courrières

**Article 2 :** Seuls sont autorisés les déplacements pour motif de santé, pour motif familial impérieux, pour assistance à une personne vulnérable, ou pour déplacement professionnel qu'il est impossible de différer à une heure diurne.

**Article 3 :** sont exclus de la présente interdiction nocturne de circuler et de se déplacer :

- Les personnes assurant les professions prioritaires de santé, de sécurité, de salubrité publique,
- Les personnels dépositaires de l'autorité publique ou exerçant des professions entrant dans une mission de service public indispensable à la continuité des besoins et services essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets, propreté, astreinte technique, police, gendarmerie, militaires, services de santé...) sous réserve que l'exercice de ces missions ne puisse être effectué que la nuit,
- Les personnels assurant les activités de transport de personnes ou de biens dûment autorisés à circuler ;

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels.

**Article 5 :** Les infractions constatées seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame le Commandant de Police de Carvin, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour.

**Article 7 :** ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lens
- Madame le commandant de police de Carvin

Fait à Courrières, le 25 MARS 2020

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception